

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022**

Le 11 octobre 2022 à 20 h 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame THOMINET Odile, Maire.

Date de convocation : 6 octobre 2022

Présents :

THOMINET Odile, LACROIX Olivier, LEGER Lydie, LARONCHE Sébastien, PAILLARD Bruno, BERNARD Josette, ROBIN Armand, LEBRESNE Corinne, LECOURTOIS Anthony, LEGAY Aurélie, LE BRUN Bernadette, PADET Christian, VERNON Stecy.

Absents : Néant

Absents excusés : GROULT Jérémy, ECOURTEMER Christelle.

Pouvoirs : Néant

Nombre de conseillers :

Présents : 13

Votants : 13

En exercice : 15

Mme VERNON Stecy désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 30 août 2022 :

Le procès-verbal est adopté.

Délibération CM2022-145 : Délégation de pouvoir au maire

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions.

Ainsi, le maire rend compte succinctement de la décision prise depuis la séance du 30 août 2022 :

Décision du maire 2022-021 : Budget Commune - Adhésion 2022 à l'association des Maires Ruraux de la Manche, pour un montant de 120.00 € TTC.

Décision du maire 2022-022 : Assurance - Budget Commune - Remboursement de sinistre du 7 juillet 2022, pour les vitrages à remplacer des deux portes d'entrée du stade municipal, d'un montant de 830.40 €.

Décision du maire 2022-023 : Finances : Budget Commune - Remboursement du dépôt de garantie du logement situé 118, route des Laguettes - 50270 SURTAINVILLE : retenue la somme de 375.00 € correspondant à 15 heures de ménage et remboursement de 115.10 € aux locataires.

Délibération CM2022-146 : Vente de la parcelle cadastrée B 791 (bien sans maître) située route du Brisay - Hameau Bégin

Exposé

Le maire informe le conseil municipal que l'acte notarié d'acquisition de la parcelle cadastrée B 791 par la Commune devait être signé en date du 10 octobre 2022 mais l'étude notariale FONTANET et DUPONT-MANQUET, Notaires associés à Cherbourg-en-Cotentin, a fait savoir qu'une période de six mois après l'annonce légale devait être respectée. Par conséquent, ce document sera signé début février 2023.

Par la délibération n°CM2021-125 du 12 juillet 2021, le conseil municipal a décidé de céder ce bien sous la forme de vente aux enchères au prix de 10 000.00 €.

Ensuite, le maire proposera de vendre ce bien selon le procédé de vente interactive avec le concours de l'étude notariale FONTANET et DUPONT-MANQUET.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu, la délibération n°CM2021-125 du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de céder le bien cadastré B 791,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **céder** la parcelle cadastrée B 791 sous la forme de vente aux enchères interactive par l'étude FONTANET et DUPONT-MANQUET de Cherbourg-en-Cotentin,
- **fixer** le prix de vente minimum à 10 000.00 €,
- **autoriser** le maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-147 : Acquisition d'un tracteur suite à la commission « Travaux » du 21 septembre 2022

Exposé

Mr LACROIX Olivier donne un compte-rendu de la commission « travaux » du 21 septembre 2022 au sujet des grosses réparations à réaliser sur le tracteur RENAULT 70.34 de 1992.

Cette commission propose d'acheter un nouveau tracteur afin de le remplacer avec une reprise de l'ancien véhicule.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, l'avis de la commission travaux du 21 septembre 2022 sur la nécessité d'acquérir un nouveau tracteur,
Vu, le devis du 28 septembre 2022 de SM3 CLAAS pour l'achat d'un tracteur d'un montant de 57 480.00 € TTC, et la reprise du tracteur communal RENAULT 70.34 pour un montant de 6 000.00 € TTC,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **acquérir** un tracteur marque CLAAS ATOS 330 N°44975 de SM3 CLAAS de FLEURY pour un montant de 47 900.00 € HT soit 57 480.00 € TTC.
- **accepter** la reprise du tracteur RENAULT réf. 70.34 de la Commune au prix de 5 000.00 € HT soit 6 000 .00 € TTC.
- **s'engager** à porter les sommes nécessaires pour cette acquisition au budget principal 2022 de la Commune,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-148 : Réglementation de stationnement du cheminement de l'école

Exposé

Le maire rappelle qu'il a été constaté que des véhicules stationnent sur le nouveau cheminement situé le long de la route du Brisay - Route départementale n°117, entre le parking de l'école et le parking de la salle polyvalente.

Il est donc proposé de réglementer la circulation routière et d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules du giratoire situé route du Brisay jusqu'à la restauration scolaire située au 29, route du Brisay, sur la RD 117, en agglomération, dans les deux sens.

Délibération

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le code de la route,

Considérant que la sécurité des piétons doit être assurée auprès de l'école de Surtainville et de la salle polyvalente,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **interdire** l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules du giratoire situé route du Brisay jusqu'à la restauration scolaire située au 29, route du Brisay, sur la RD 117, en agglomération, dans les deux sens de la circulation,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-149 : Eclairage public « Route de la Grotte »

Exposé

Le maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour la rénovation de l'éclairage public, « route de la Grotte ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 26 000.00 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de SURTAINVILLE s'élève donc à 15 600.00 €.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'adhésion avec le SDEM50 pour la gestion et la maintenance de l'éclairage public de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la proposition du SDEM50 du 9 septembre 2022 portant sur la rénovation de l'éclairage public de la route de la Grotte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **réaliser** la rénovation de l'éclairage public « route de la Grotte »,
- **demander** au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 1^{er} novembre 2022,
- **accepter** la participation financière de la Commune de 15 600.00 €,
- **s'engager** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget principal 2022 de la Commune,
- **s'engager** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée à ce projet,
- **donner** pouvoir au maire ou ses adjoints pour signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-150 : Eclairage public « Route de Hautteville - lieu-dit : La Falaise »

Exposé

Dans le cadre des travaux de voirie de l'aménagement du Bourg de Surtainville, il a été identifié qu'un fourreau était en attente depuis l'effacement du réseau électrique réalisé en 2018.

Après une visite de chantier, il a été constaté que deux fourreaux ont été mis en attente le long de la voirie au N°5 et entre le N°16 et N°18, route de Hautteville, lieu-dit « La Falaise », lors de l'effacement du réseau électrique sur ce secteur. Par conséquent, deux candélabres pourraient y être installés afin d'éclairer les nouveaux trottoirs.

Le maire présente aux membres du conseil municipal l'estimation pour l'installation de ces éclairages publics.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 9 000.00 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de SURTAINVILLE s'élève donc à 5 400.00 €.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'adhésion avec le SDEM50 pour la gestion et la maintenance de l'éclairage public de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la proposition du SDEM50 du 6 octobre 2022 portant sur l'installation de deux candélabres sur l'extension de l'éclairage public de la route de Hautteville - lieu-dit « La Falaise »,

Considérant que deux fourreaux étaient en attente pour l'éclairage public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **réaliser** l'extension de l'éclairage public « route de Hautteville - lieu-dit La Falaise », avec la pose de deux candélabres,
- **demander** au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 1^{er} novembre 2022,

- **accepter** la participation financière de la Commune de 5 400.00 €,
- **s'engager** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget principal 2022 de la Commune,
- **s'engager** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée à ce projet,
- **donner** pouvoir au maire ou ses adjoints pour signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-151 : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Exposé

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Délibération

Ceci étant exposé,

Vu, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

Vu, l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu, le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu, la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Le maire propose de modifier les horaires des armoires d'éclairage public de la Commune, comme suit :

Armoire	Lieu	Horaires Coupures
A01	Hautteville	21h00 - 7h00
A02	Camping	21h00 - 7h00
A03	Fieffes	21h00 - 7h00
A04	Bas Hamel	21h00 - 7h00
A05	Bourg	22h00 - 6h30
A06	Route de la Grotte	22h00 - 6h30
A07	Brisay Mairie	22h00 - 6h30
A08	Quesnay - salle	21h00 - 6h30
A12	Laguettes	22h00 - 7h00
A15	Abri-bus Hameau La Poule	21h00 - 7h00
A16	Parking école	20h00 - 6h15
A17	Chardons bleus - gîtes	21h00 - 7h00

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- **donner** délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

VOTANTS : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-152 : Demande de subvention 2022 : l'office national des anciens combattants

Exposé

A l'occasion de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, la collecte de l'œuvre nationale du Bleuets de France aura lieu du lundi 7 au dimanche 13 novembre 2022 inclus.

Aussi, ils sollicitent une subvention au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France qui permettrait d'abonder les crédits affectés aux actions de Mémoire et de Solidarité en faveur du monde combattant.

Délibération

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ne pas attribuer** de subvention au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche pour l'année 2022.

VOTANTS : 13 - POUR : 0 - CONTRE : 13 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-153 : Cap à la demande

Depuis le 1^{er} juillet 2022, un nouveau service de transport « Cap à la demande » a été mis en service pour les déplacements de proximité et complémentaires aux lignes intercommunales sur les territoires ruraux et périurbains par des minibus de 9 places.

Sur la Commune de Surtainville, cinq points arrêts ont été définis : Les gîtes, Hameau la Poule, Le Bourg, Hautteville et Le Pou.

Le maire informe le conseil municipal qu'un premier bilan doit avoir lieu le 7 novembre prochain et demande aux conseillers municipaux si des retours leur ont été communiqués depuis la mise en place de ce service. Elle demande aux conseillers municipaux s'ils ont eu des remarques éventuelles concernant ce nouveau service de transport.

Pour l'instant, aucun retour n'a été constaté sur ce nouveau moyen de transport.

Délibération CM2022-154 : Pavillon situé 1, rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE

Exposé

Le maire rappelle qu'EDF a adressé un courrier en date du 1^{er} août 2022 donnant congé du bail de location du pavillon situé 1 rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE, à compter du 4 novembre 2022.

Lors de la visite organisée le vendredi 16 septembre 2022 avec des membres du conseil municipal, il a été constaté que l'état de ce logement communal est correct. Par conséquent, aucun travaux n'est à prévoir.

Le maire rappelle le contexte particulier concernant le recul du trait de côte, à ce jour les études de la cartographie ne sont toujours pas lancées au niveau du Cotentin.

Il est proposé au conseil municipal soit la vente de ce bien ou la location au mois.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le bail de location des quatre pavillons situés au : 1, 2, 5 et 9 rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE avec EDF en date du 1er avril 2011,

Vu, la lettre d'EDF SA donnant congé du bail de location du pavillon situé au 1 rue des Chardons Bleus - 50270 SURTAINVILLE à compter du 4 novembre 2022,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **céder** le pavillon situé au 1, rue des Chardons Bleus - 50270 SURTAINVILLE,
- **désigner** la SCP BLEICHER Pierre-Louis et BOISSET Matthieu, notaires à Barneville-Carteret, pour la vente de ce bien et tous les documents nécessaires à cette transaction.
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTANTS : 13	- POUR : 7	- CONTRE : 2	- ABSTENTION : 4
		THOMINET Odile	LEGER Lydie
		PADET Christian	BERNARD Josette
			LEBRESNE Corinne
			LE BRUN Bernadette

Délibération CM2022-155 : Adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT)

Exposé

Par courrier du 14 septembre 2022, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 13 septembre 2022.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 37 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Délibération

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1690 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu, le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 13 septembre 2022 et transmis à la Commune de Surtainville par courrier du 14 septembre 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 14 septembre 2022 par le Président de la CLECT.

VOTANTS : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération CM-2022-156 : Admissions en non-valeur

Exposé

Le maire informe le conseil municipal que la trésorerie des Pieux a transmis deux dossiers d'admission en non-valeur à prendre en compte sur l'année 2022, à savoir :

Budget principal de la Commune 2022

La société ATC FRANCE qui gère l'antenne de télécommunication installée sur l'enceinte du stade municipal, paie une redevance annuelle pour l'emplacement. La redevance de 2021 a fait l'objet d'un titre de recette n°201/2021 du 6 août 2021 d'un montant de 2 542.86 €. Il a été constaté que la société ATC FRANCE n'a réglé que la somme de 2 542.85 €.

Après avoir épuisé toutes les procédures de recouvrement, le comptable public demande d'admettre en non-valeur le titre de recette n°201 – bordereau n°25 du 6 août 2021 pour un montant de 0.01 €.

Budget annexe des gîtes 2022

La société RAHMOUNI Kalid a loué un gîte situé au : 96 route des Laguettes - 50270 SURTAINVILLE du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2020, a fait l'objet d'un titre de recette n°8/2020 du 26 mai 2020 d'un montant de 1 270.86 € qui n'a été payé.

Après avoir épuisé toutes les procédures de recouvrement, le comptable public demande d'admettre en non-valeur le titre de recette n°8 – bordereau n°8 du 26 mai 2020 pour un montant de 1 270.86 €.

Délibération

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les deux certificats d'irrecouvrabilité établis par Mme ACCOSSATO Sandrine, Trésorière des Pieux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Admettre** en non-valeur le titre de recette n°201/2021 d'un montant de 0.01 € TTC sur le budget principal de la Commune et le titre de recette n°8/2020 d'un montant de 1 270.86 € sur le budget annexe des gîtes,
- **Imputer** ces annulations de titres en dépense de la section de fonctionnement, comme suit :
 1. **Budget principal de la Commune**
Le montant de 0.01 € à l'article 6541 – pertes sur créances irrécouvrables,
 2. **Budget annexe des gîtes**
Le montant de 1 270.86 € à l'article 6541 - pertes sur créances irrécouvrables,
- **Autoriser** le maire ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires pour l'exécution de la présente.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-157 : Compte-rendu de la commission Scolaire et Périscolaire du 6 octobre 2022

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint, donne un compte-rendu de la commission Scolaire et Périscolaire qui a eu lieu le 6 octobre 2022 :

1- Bilan de l'ACM

Durant les grandes vacances 2022, le centre de loisirs comptabilise 930 journées enfants (778 en 2021). L'organisation des stages bleus en partenariat avec l'ASES, l'organisation de mini-séjours (en camping, au stade,...), les activités élaborées avec les enfants et la fête des familles ont rencontré un vrai succès.

Durant l'été, l'équipe du centre est stable, ce qui facilite le travail. Dynamique et impliquée, elle compte dans ses rangs trois surtainvillais dont certains ont bénéficié de l'accompagnement de la commune.

Dans le cadre de l'accueil périscolaire, 15 enfants sont accueillis en moyenne le matin et 25 l'après-midi. Le mercredi, le centre accueille en moyenne 25 enfants. Pour le moment, il n'y a pas eu de refus d'inscription pour les mercredis et les grandes vacances.

Toutefois, le manque de structures sur le territoire provoque toujours des tensions sur les inscriptions. La priorité donnée aux familles surtainvillaises a été bien entendue et cela engendre de l'inquiétude chez les familles extérieures à la commune. Le centre est toujours très fréquenté par les enfants des communes voisines. Pour le moment, on estime la part des extérieurs à la commune de Surtainville à 45 % des inscrits durant les vacances d'été. Des chiffres définitifs seront prochainement transmis.

L'équipe du centre tient à remercier chaleureusement l'ensemble des agents de la commune pour leur investissement et leur réactivité lors des demandes de travaux, d'aides ou d'entretien.

2- Diagnostic PEDT

Le projet éducatif territorial va devoir de nouveau être élaboré. Avant cette étape, il faut réaliser une évaluation du projet 2020 / 2023. Afin d'anticiper ce travail, il est proposé d'interroger les familles surtainvillaises sur l'offre proposée aux familles. Il pourrait être mis en place un questionnaire à destination des 3/16 ans. Le questionnaire pourra être validé lors d'un prochain comité de pilotage du PEDT.

La question du périmètre du PEDT est de nouveau posée. A l'issue de l'étude réalisée sur les besoins des familles par l'agglomération, le pôle de proximité s'était prononcé en faveur de PEDT intercommunaux.

3- Cahier des charges programmiste

Les membres de la commission prennent connaissance du projet du cahier des charges concernant la mission de programmiste en architecture et aménagement pour le groupe scolaire de Surtainville.

4 - Questions et informations diverses

- Le matériel informatique acquis dans le cadre du plan numérique a été livré et installé à l'école. Quelques réserves ont été faites quant à la qualité des travaux effectués. L'entreprise doit reprendre quelques travaux lors des prochaines vacances.
Ainsi, l'école a été équipée de 3 ordinateurs portables, 3 vidéoprojecteurs à courte focale et une valise composée de 8 tablettes. Concernant les derniers câblages, des solutions sont trouvées avec l'intervention de la DSI de l'agglomération du Cotentin. Cela devrait maintenant être résolu rapidement.
- Les nouvelles modalités du versement de l'aide de la CAF dans le cadre Convention Territoriale Globale ne sont toujours pas actées par écrit avec nos partenaires. La Commune est toujours en attente d'un modèle de convention et devrait être remboursée d'un trop perçu de la part de la Ligue de l'enseignement.
- Un jeune surtainvillais souhaite bénéficier de l'accompagnement de la commune pour passer son BAFA. Son dossier correspond aux critères votés lors de la précédente mandature. La commission propose un avis favorable.

Le conseil municipal prend note du présent compte-rendu.

Délibération CM2022-158 : Rénovation école - programmiste

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint en charge du scolaire, informe le conseil municipal que le cahier des charges pour l'appel d'offre d'un programmiste en vue de la rénovation de l'école est enfin validé. Les délais s'expliquent pour partie par la visite de la Direction Ingénierie des Bâtiments (DIB) de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Cela était nécessaire afin de bien cadrer techniquement et juridiquement cet appel d'offre.

L'entreprise devra proposer 3 scénarii avec le cadre suivant :

- la possibilité de laisser plus de liberté au programmiste sur la définition des scénarii,
- la notion de coût global de fonctionnement du projet,
- la nécessité de continuité du service public en proposant un fonctionnement d'école provisoire durant les travaux,
- la capacité de mutualisation des espaces avec un centre de loisirs,
- que puisse être ajouté au cahier des charges une tranche optionnelle pour permettre de prolonger la mission du programmiste, dans l'éventualité d'une rénovation énergétique passive performante, afin d'apporter une assistance pour le montage du marché de maîtrise d'œuvre, en lui demandant de prendre en compte l'emploi de matériaux bio-sourcé par exemple, et éventuellement qu'il puisse donner des pistes pour rechercher des subventions éligibles à ce type de rénovation énergétique.

La question des logements a de nouveau été posée. Si cela s'avère nécessaire, le prestataire pourra proposer un scénario comprenant les 2 logements.

Délibération CM2022-159 : Compte-rendu de la commission communale Camping - Gîtes du 13 septembre 2022

Mme LEGER Lydie, adjointe, donne un compte-rendu de la commission camping-gîtes qui s'est réunie le mardi 13 septembre 2022, à savoir :

Bilan de la saison estivale 2022

La saison s'est bien passée, avec un taux de remplissage très satisfaisant. Les clients ont fait des retours très positifs sur le personnel saisonnier ainsi que sur la propreté des sanitaires.

Les jardins partagés réalisés et entretenus par l'équipe technique ont également été appréciés.

La structure gonflable a été un succès auprès des enfants.

Camping Fonctionnement au 9 sept 2022 :

Dépenses : Prévues : 164 300,00 € Réalisé 113 916,37 €

Recettes : Prévues : 288 500,00 € Réalisé 234 708,60 €

Camping Investissement au 9 sept 2022 :

Dépenses prévues : 116 011,63 € dépenses réalisées : 9 142,65 €

Gîtes Fonctionnement au 9 sept 2022 :

Recettes prévues : 92 200,00 € recettes réalisées : 84 546,73 €

Investissement et travaux 2022-2023

- La commission propose d'acquérir 2 Cabadiennes avant la fin de l'année et l'année prochaine. Des devis vont être demandés,
- La commission propose de mettre les cinq parcelles de l'entrée en herbe (à la place du gravier) et de passer celles de derrière en emplacement caravaning (avec branchement eau en direct). Il faut vérifier si c'est possible de modifier la destination des parcelles concernées,

- Lors de la dernière réunion d'équipe, le personnel demande l'acquisition d'un babyfoot. Il a été conseillé d'acquérir un équipement de la marque BONZINI, Des devis vont être sollicités,
- Le personnel propose d'acquérir une table à langer pour les sanitaires de l'extension. Des devis vont être sollicités,
- Comme déjà évoqué, il serait pratique d'avoir un moyen de locomotion pour le personnel afin de faciliter le travail de ravitaillement des gîtes. Des devis vont être sollicités pour l'acquisition d'une golfette ou d'un triporteur électrique.

WIFI camping & gîtes :

Un devis avait été signé avec l'entreprise ITCN pour la somme de 7 760 € HT, ils doivent repasser pour vérifier les possibilités techniques avec l'électricien le 21/09/2022.

Personnel

- Mme MARAIS Madison ne souhaite pas renouveler son contrat qui se termine au 31/11/2022. Un nouveau recrutement va être relancé,
- Absence pour maladie de Mme LAURENT Sophie qui est prolongée jusqu'au 15 octobre 2022, qui sera suivi de ses congés,
- Le contrat de Mme DUTOT Evelyne sera prolongé jusqu'à sa reprise prévue le 7 novembre 2022,
- La commission propose de recruter un régisseur adjoint en remplacement de Mme MARAIS, l'offre sera publiée sur les réseaux sociaux et transmise à la FHPA Normandie.

Site internet

Les photos pour le site internet vont être réalisées le 21 septembre 2022. Les membres de la commission vont travailler sur les contenus et se revoir afin de finaliser et d'envoyer les contenus à l'agence.

Questions et informations diverses

- Comme déjà évoqué, la commission propose de supprimer le forfait d'entretien des parcelles des résidents pour 2023. Ce dossier sera revu lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Le conseil municipal prend note du présent compte-rendu.

Mme LEGER Lydie informe le conseil municipal que depuis cette commission « camping-gîtes » un renouvellement du contrat de travail de Mme MARAIS Madison a été signé jusqu'au 31/12/2022.

Délibération CM2022-160 : Travaux et investissements 2022 sur le budget annexe du camping

Exposé

Mme LEGER Lydie, adjointe en charge du camping et des gîtes, informe que la commission « camping - gîtes » propose d'acquérir des matériels sur le budget annexe du camping 2022, et fait part des différents devis sollicités, à savoir :

- 1) Deux cabadiennes (hébergements en bois isolés avec une chambre et un espace rangement) afin d'accueillir des randonneurs sur le camping. Après lecture de devis, la commission propose de retenir le devis du 26 septembre 2022 de TERRASSES DU LYS pour un montant de 16 326.00 € HT.
- 2) Un babyfoot qui sera installé dans la salle de télévision. Après lecture de devis, la commission propose de retenir le devis de BONZINI pour un montant de 1 768.00 € HT.
- 3) Un triporteur avec bache de caisse. Après lecture de devis, la commission propose de retenir le devis n°3000371 du 17 septembre 2022 de CITIBIKE CHERBOURG d'un montant de 2 509.85 € HT.

Mme LEGER Lydie, adjointe, propose aux membres du conseil municipal d'acquérir ces matériels.

Délibération

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **retenir** les devis suivants :

- devis du 26 septembre 2022 de « TERRASSES DU LYS » pour un montant de 16 326.00 € HT pour l'acquisition de deux cabadaniennes,
- devis de BONZINI pour un montant de 1 768.00 € HT, pour l'acquisition d'un baby-foot,
- devis n°3000371 du 17 septembre 2022 de CITIBIKE CHERBOURG d'un montant de 2 509.85 € HT, pour l'acquisition d'un triporteur,

- **dire** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget annexe du camping 2022,

- **autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-161 : Décision modificative budgétaire

Budget annexe du camping

Exposé

Suite à la décision du conseil municipal d'acquérir un triporteur, le maire informe qu'il faut ajuster les comptes sur le budget annexe du camping 2022.

Aussi, il est donc proposé la décision modificative Budget annexe du camping 2022.

Délibération

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du camping,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-036 du 29 mars 2022 adoptant le budget annexe du camping de 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-160 du 11 octobre 2022 décidant d'acquérir plusieurs matériels dont un triporteur de CITIBIKE CHERBOURG pour un montant de 2 509.85 € HT.

Considérant que des modifications sont à apporter sur le budget annexe du camping 2022,

Considérant le projet de décision modificative présenté par le maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** la décision modificative sur le budget annexe du camping 2022 telle que présentée ci-après :

Dépenses d'investissement

- Article 2182/21 – Matériel de transport	+ 2 600 €
- Article 2153/21 - Installation à caractère spécifique	- 2 600 €

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-162 : Décision modificative budgétaire

Budget principal de la Commune

Exposé

Suite à la décision du conseil municipal d'acquérir un nouveau tracteur, le maire informe qu'il faut ajuster les comptes sur le budget principal de la Commune 2022.

Aussi, il est donc proposé la décision modificative Budget principal de la Commune 2022.

Délibération

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Commune,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-040 du 29 mars 2022 adoptant le budget principal de la Commune de 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-147 du 11 octobre 2022 décidant d'acquérir un tracteur marque CLAAS ATOS 330 au prix de 57 480.00 € TTC,

Considérant que des modifications sont à apporter sur le budget principal de la Commune 2022,

Considérant le projet de décision modificative présenté par le maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** la décision modificative sur le budget principal de la Commune 2022 telle que présentée ci-après :

Dépenses d'investissement

- Article 2182/21 – Matériel de transport	+ 57 480 €
- Article 2031/20 - Frais d'études	- 5 000 €
- Article 2111/21 - Terrains nus	- 15 000 €
- Article 2151/21 – Réseau de voirie	- 9 700 €
- Article 2312/23 - Agencements et aménagements de terrains	- 17 800 €
- Article 020 - Dépenses imprévues	- 9 980 €

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-163 : Personnel : création d'un emploi permanent

Exposé

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite qu'un adjoint technique territorial de la collectivité qui est actuellement à temps non complet, soit 23h00/23h00 passe à temps non complet 28h00/28h00 à compter du 1^{er} novembre 2022.

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit 28h00/28h00, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, soit un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 28h00/28h00 à compter du 1^{er} novembre 2022.
- **dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget communal 2022 chapitre 12.
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-164 : Personnel : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité

Exposé

Le maire rappelle à l'assemblée que l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Délibération

Vu, le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1^o,

Vu, le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu, le tableau des emplois de la Commune de Surtainville,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, afin d'effectuer la fonction de régisseur suppléant du camping municipal et des gîtes vacances.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi temporaire de grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet de 26h00/35h00, à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée maximale de douze mois sur une période dix-huit mois.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le recrutement d'un agent temporaire pour l'année 2022 comme préciser ci-dessus.
- **adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2022.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-165 : Demandes de remboursement d'acomptes pour réservation sur le camping municipal et les gîtes

Exposé

Mme LEGER Lydie, adjointe, fait part de trois demandes de remboursement d'acompte de réservation :

Camping municipal « Les Mielles »

1) Mr TROGER René

Mr TROGER René a réservé la location du mobil-home n°70 du 03 au 10 septembre 2022 et a versé un acompte. Pour des raisons médicales, il n'a pas pu venir séjourner sur le camping et a fait une demande d'annulation.

Il demande le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 79.62 € HT soit 88.00 € TTC (facture n°F2110121030-1716 du 8 août 2022).

2) Mr VIRAT Jean-Louis

Mr VIRAT Jean-Louis a réservé la location du mobil-home n°68 du 12 au 19 septembre 2022 et a versé un acompte. Pour des raisons médicales, il n'a pas pu venir séjourner sur le camping et a fait une demande d'annulation.

Il demande le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 84.17 € HT soit 93.00 € TTC (facture n°F2110121030-1920).

GITES VACANCES

1) Mr OBER Fabrice

Mr OBER Fabrice a réservé la location d'un gîte n°100 du 1er au 8 octobre 2022 et a versé un acompte. Pour des raisons médicales, il n'a pas pu venir y séjourner et a fait une demande d'annulation.

Il demande le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 90.00 € TTC (facture n°F2110121044-19).

Il est proposé au conseil municipal de procéder à ces remboursements.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de remboursements d'acomptes de Mr TROGER René, Mr VIRAT Jean-Louis et Mr OBER Fabrice,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **rembourser** les acomptes versés par les factures suivantes sur :

Budget annexe du camping municipal

- Facture n°F2110121030-1716 d'un montant de 79.62 € HT soit 88.00 € TTC pour la réservation de la location du mobil-home n°70 du 03 au 10 septembre 2022 par Monsieur TROGER René,
- Facture n° F2110121030-1920 d'un montant de 84.17 € HT soit 93.00 € TTC pour la réservation d'un mobil-home du 12 au 19 septembre 2022 par Monsieur VIRAT Jean-Louis,

Budget annexe des gîtes

- Facture n°F2110121044-19 d'un montant de 90.00 € TTC pour la réservation d'un gîte du 1^{er} au 8 octobre 2022 par Mr OBER Fabrice.

- **autoriser** le maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-166 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Exposé

Le maire informe le conseil municipal que La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de la Commune de SURTAINVILLE ainsi que le Centre Communal d'Action Sociale de SURTAINVILLE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Délibération

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU, le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU, la délibération n°20-464 du 9 octobre 2020 lançant la démarche en vue de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021,

VU, l'avis favorable de Mme ACCOSSATO Sandrine, comptable public, en date du 5 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et comptes publics locaux,

CONSIDERANT que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP),

CONSIDERANT qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera sur le budget principal de la Commune de SURTAINVILLE,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **appliquer** à partir du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57 par nature pour le budget principal de la Commune de SURTAINVILLE.
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-167 : Adhésion et mise en place du service de paiement en ligne « PayFIP » pour le budget principal de la Commune et les budgets annexes du camping et des gîtes

Exposé

Le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 € (recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services).

Elle précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de la salle polyvalente, les factures du camping municipal « les Mielles » et les factures des gîtes. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Le maire informe que ce service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFIP titre et rôles).

PayFIP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFIP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Seul le coût du service bancaire reste à la charge de la collectivité :

- Il s'élève à 0.05 € par opération + 0.25 % (0.50 % si carte hors de la zone euro) du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20 €.
- Il s'élève à 0.03 € par opération + 0.20 % du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20 €.

Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon deux modalités :

- soit intégrer PayFIP dans le site Internet de la commune et sur le site internet du camping et des gîtes,
- soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr>.

Le maire propose d'opter pour la 1ère solution afin que les clients accèdent directement sur le site sécurisé de la DGFIP.

Elle rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par Internet),

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **mettre en place** l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP.

- **autoriser** le maire ou son représentant à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP pour le budget principal de la Commune ainsi que les budgets annexes du camping et des gîtes.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-168 : Lotissement « Village du Mont d'Odin »

Exposé

Par la délibération du conseil municipal n°CM2022-133 du 30 août 2022, il a été décidé de ne pas accepter la prise en charge de la réalisation des travaux de la voirie « côté Nord » le long de la restauration scolaire pour l'accès au futur lotissement derrière l'école.

Le maire donne lecture d'un courrier de SAS JV Invest du 20 septembre 2022 précisant que cet accès relève du domaine communal et pourrait faire l'objet d'un Plan Urbain Partenarial (PUP) qui permettrait d'assurer le préfinancement d'équipements publics par une convention.

Ils proposent également que leur société prenne en charge l'aménagement de l'accès au Nord de l'école (estimé à environ 130 000 €) et, en contrepartie la commune prendrait la prise en charge de l'aménagement de l'accès du permis d'aménager n°1 le long du parking de l'école (estimé à environ 83 000 €).

Considérant que des demandes de subventions pourraient être sollicitées : DETR, fonds de concours ainsi que le FCTVA, le maire propose de réaliser l'étude pour la réalisation de la voirie pour l'accès Nord le long de la restauration scolaire.

Considérant que le PUP ne permettrait pas de percevoir la taxe d'aménagement par la Commune,

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, les deux permis d'aménager déjà déposés pour le projet de lotissement « Village du Mont d'Odin »,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-133 du 30 août 2022,

Vu, le courrier de SAS JV Invest du 20 septembre 2022 pour une demande de participation financière de la Commune à la réalisation de la voirie nord d'accès au lotissement « Village du Mont d'Odin » ou pour la réalisation de la voirie le long du parking de l'école,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** la prise en charge de la réalisation des travaux de la voirie « côté Nord » le long de la restauration scolaire, sous la condition que les demandes de subventions telles que DETR, Fonds de concours soient sollicitées et acceptées pour ce dossier.

- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 13

- POUR : 7

- CONTRE : 6

- ABSTENTION : 0

PAILLARD Bruno

ROBIN Armand

LECOURTOIS Anthony

LEGAY Aurélie

LE BRUN Bernadette

VERNON Stecy

Délibération CM2022-169 : Sécurisation de la RD 650

Par la délibération n°CM2022-115 du 5 juillet 2022, le conseil municipal avait accepté la création d'un giratoire sur le carrefour Nord avec l'aménagement d'une aire de covoiturage et d'un arrêt de bus, sous la condition de la création d'une nouvelle route départementale pour l'entrée sur la Commune par l'arrière du hameau « La Mare du Parc ».

Le maire informe le conseil municipal que le Conseil Départemental de la Manche a adressé un courrier en date du 14 septembre 2022 indiquant que compte-tenu du trafic de 1 100 véhicules par jour dans ce hameau, il n'est pas envisagé d'engager l'étude d'une déviation.

Toutefois, le tracé à angle droit de cette voie pose des difficultés. Par conséquent, il pourrait être étudié la possibilité de mettre en place une signalisation et éventuellement un aménagement pour renforcer la sécurité de ce passage.

Délibération CM2022-170 : Décharge privée située au 78 route du Pou

Exposé

Par la délibération n°CM2022-119 du 5 juillet 2022, le conseil municipal a décidé de procéder à une requête auprès du tribunal judiciaire de Cherbourg par un huissier afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à cette propriété pour établir ensuite un constat du volume des déchets afin de verbaliser le contrevenant.

Le maire informe que le tribunal judiciaire de Cherbourg a rejeté la requête établie par ce huissier, par ordonnance en date du 30 août 2022 au motif que cette demande doit relever d'une procédure de référé avec représentation obligatoire par avocat.

Par conséquent, le maire propose aux membres de solliciter un avocat afin de renouveler cette requête.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL de Normandie du 16 juin 2022,

Vu, l'arrêté du maire n°26-2022 du 20 mai 2022 portant mise en demeure d'enlèvement de déchets divers et d'encombrants,

Vu, la délibération n°CM2022-119 du 5 juillet 2022 décidant de procéder à une requête auprès du tribunal judiciaire de Cherbourg afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à la propriété située 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE pour y établir un constat du volume des déchets,

Vu, l'ordonnance du tribunal judiciaire de Cherbourg du 30 août 2022 rejetant la requête établie par un huissier,

Considérant que cette requête doit être formulée par un avocat,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **procéder** à une requête auprès du tribunal judiciaire de Cherbourg par un avocat afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à la propriété privée située au 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE, pour établir ensuite un constat du volume des déchets stockés.

- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-171 : Cimetière

Exposé

En application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin).

Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale à un tiers du montant total.

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession.

Toutefois, pour pouvoir être rétrocedée, la concession doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'Etat du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie.

Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La demande de concession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.

Aussi, le maire expose qu'une demande de rétrocession de la concession au columbarium - case n°B bis 10, à la commune, a été reçue en date du 5 septembre 2022.

Cette demande émane bien du concessionnaire lui-même et la concession se trouve vide du fait des opérations d'exhumation pratiquées le 15 septembre 2022 pour transfert et réinhumation dans la concession de terrain n°412 au cimetière de Surtainville. Un caveau est présent sur cet emplacement de concession de terrain.

Le maire propose de faire un échange entre la concession (case n°B bis 10) au columbarium qui a été achetée le 28 janvier 2022 par cette personne pour une période de 30 ans, au prix de 275 €, par la concession de terrain n°412, pour une période de 30 ans au prix de 160 €.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le titre de concession au columbarium pour la case n°B bis 10 du 28 janvier 2022,

Vu, la demande de concession de terrain n°412 en date du 2 septembre 2022,

Vu, la lettre du concessionnaire sollicitant la rétrocession de la concession au columbarium en date du 5 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** la reprise de la case n°B bis 10 du columbarium à la Commune, en échange de la concession de terrain n°412 dans le cimetière de Surtainville, achetée pour une période de 30 ans,
- **autoriser** le maire à signer l'acte et tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-172 : Informations et questions diverses

Aménagement du Bourg

Le maire informe que lors d'une réunion de chantier pour l'aménagement du Bourg, il a été constaté que les trottoirs prévus sur la route de Hautteville, lieu-dit « La Falaise » ne vont pas jusqu'au panneau de sortie de l'agglomération. Afin de sécuriser les lieux, un devis supplémentaire de la société EUROVIA d'un montant de 3 399.00 € TTC a été accepté.

Vente bâtiments communautaires

Un article est paru dans « La Manche Libre » du 3 septembre dernier , qui indiquait que la Communauté d'agglomération du Cotentin envisage la possibilité de vendre des bâtiments acquis et entretenus par l'ancienne communauté de communes des Pieux tels que le « Scio » à Les Pieux et « Le Siou » à Siouville-Hague.

Le maire informe que l'agglomération a en effet lancé l'élaboration d'un schéma directeur de l'immobilier visant à mieux connaître son patrimoine, à évaluer les besoins en rénovation énergétique mais aussi pour mesurer son utilité en tant que patrimoine communautaire. L'ensemble du territoire est concerné. Aucune décision de vente n'a été prise.

Bilan des ambassadeurs du littoral

Le maire donne un compte-rendu du bilan de la saison 2022 des ambassadeurs du littoral qui sont intervenus sur notre Commune en juillet et août. Il a été signalé que beaucoup de personnes n'hésitent pas à traverser les dunes en dehors des sentiers malgré la présence de panneaux d'interdiction.

Urbanisme

- Le permis de construire n°0505852200006 de la SARL YOU SOON pour la réalisation de trois logements saisonniers avec piscine, a été accordé en date du 7 octobre 2022.
- Les nouveaux propriétaires de la maison située 21, route du Brisay - 50270 SURTAINVILLE ont déposé un permis de démolir et une déclaration préalable pour la réhabilitation de la bâtisse.

Cours d'eau

Le maire donne un compte-rendu du rendez-vous qui a eu lieu le 7 octobre dernier avec Mr MONTREUIL Cédric de la DDTM au sujet de la levée du manquement administratif sur les travaux de curage réalisés en 2021 sur la Commune. Une visite sur le terrain a été réalisée et un courrier émanant de la DDTM sera produit afin de définir les travaux à envisager cette année.

Stade municipal

Une réunion a eu lieu en mairie avec le Président de l'Union Sportive Ouest Cotentin au sujet de l'utilisation du stade municipal par ce club de football durant la saison 2022-2023.

Il a été convenu qu'une convention d'utilisation de ces locaux soit mise en place identifiant les tâches de chacun (USOC/Commune).

Organisation du repas des seniors 2022

Le maire informe le conseil municipal que le repas des seniors aura lieu le samedi 26 novembre 2022 à 12 h 00 à la salle polyvalente de Surtainville. Environ 199 personnes seront invitées prochainement par le conseil municipal, le CCAS et le comité des fêtes.

Objet perdu

Un vélo est resté attaché sur le porte-vélo devant la boulangerie. Ce vélo sera récupéré et stocké à l'atelier municipal.

Voie douce

Le maire informe le conseil municipal que le C.A.U.E. de la Manche fera la restitution de son travail sur l'étude d'une voie douce entre le Bourg et la mer, le mercredi 9 novembre 2022 à 14 h 00.

Aire de jeux des Laguettes

L'inauguration des jeux installés sur le terrain de loisirs des Laguettes aura lieu le mercredi 23 novembre 2022 à 15 h 00.

Questions diverses

- Mme VERNON Stecy souhaiterait visiter l'école de Surtainville. Une visite sera organisée prochainement pour les membres du conseil municipal qui le souhaitent.

La séance est levée à 0 h 35.

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Odile THOMINET

